

**COMMUNAUTE URBAINE de CHERBOURG
CONSEIL de COMMUNAUTE**

Délibération n° 2007/224

Séance du 21 novembre 2007

**CONTRAT GLOBAL POUR L'EAU
BASSIN DE LA DIVETTE**

MM.,

La commission géographique "Bocages Normands" entité délocalisée du comité de bassin Seine Normandie de l'Agence de l'Eau a défini, dans le cadre de son 9ème programme d'intervention 2007/2012 un Plan Territorial d'Actions Prioritaires.

Parmi celles-ci, l'Agence a inscrit l'amélioration de la qualité de la Divette et la mise en place d'une démarche globale de contractualisation avec les différentes collectivités touchées par le bassin versant du cours d'eau.

L'objectif recherché est, dans un premier temps, de dresser un diagnostic de l'état du cours d'eau, d'identifier les origines de la dégradation de sa qualité et de rechercher les aménagements propres à l'améliorer. Dans un deuxième temps, l'Agence de l'Eau contractualisera avec les collectivités concernées pour la réalisation de ces opérations.

Le bassin versant de la Divette s'étend sur le territoire de :

- la communauté de communes des Pieux
- la communauté de communes de la Hague
- la communauté de communes Douve et Divette
- la communauté urbaine de Cherbourg.

Pour la réalisation de la phase de diagnostic, il est envisagé de confier la prestation d'étude à un cabinet spécialisé rémunéré à parts égales par les quatre établissements publics. Le coût d'une telle étude est estimé à 100 000 euros H.T. Elle peut être subventionnée à 80% par la Région, le conseil général de la Manche et l'Agence de l'Eau. La participation financière de chaque collectivité concernée serait alors voisine de 5 000 euros H.T.

Il est proposé, conformément à l'article 8 du code des marchés publics d'organiser un groupement de commande pour la consultation des bureaux d'études.

La communauté de communes de la Hague a accepté de mettre ses moyens à disposition pour la mise en place et la coordination de ce groupement.

Il faut rappeler que la Divette approvisionne la communauté urbaine en eau à 80% et que la qualité de l'eau distribuée à la population est liée à la qualité de l'eau brute prélevée.

Ceci exposé, le conseil est invité à autoriser le Président à signer la convention de groupement de commande jointe.

Suivant l'avis de la 4ème commission et du conseil d'exploitation, le conseil adopte et désigne M. LAMACHE en qualité de membre titulaire de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes, M. BAUDRY pouvant le suppléer.

COPIE CERTIFIEE CONFORME
P. le Président et par délégation,
Le Directeur Général,

Pierre DUCLOS

Pièce jointe : 1 ex. convention de groupement de commande

PROJET DE CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE

Vu le Code des marchés publics adopté par le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006, et son article 8 relatif au groupement de commandes,

Article 1^{er} : Objet

Le présent groupement a pour objet la coordination des commandes relatives à la détermination de la qualité morphologique et physico-chimique du cours d'eau La Divette et ses affluents.

Article 2 : Durée

La durée du groupement est fixée à trois ans.

Article 3 : Membres

Les membres du groupement de commandes sont les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Communauté urbaine de Cherbourg,
- Communauté de communes de la Hague,
- Communauté de communes des Pieux,
- Communauté de communes de Douve et Divette.

Article 4 : Siège

Le siège administratif du groupement est fixé à la communauté de communes de la Hague.

Article 5 : Modalités d'adhésion et de sortie

5.1 – Adhésion : l'adhésion se fait par la signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres.

5.2 – Retrait : le retrait du groupement s'effectue par la dénonciation de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux membres, au moins deux mois avant l'échéance des marchés en cours. Le retrait ne permet pas au membre sortant de s'exonérer des engagements pris antérieurement auprès du groupement, ou des titulaires de marchés.

5.3 – Exclusion : en cas de manquement à ses obligations, et après mise en demeure restée sans effet, l'exclusion d'un membre du groupement peut être prononcée par la majorité des membres, après que l'adhérent ait été entendu.

Article 6 : Coordonnateur

Le coordonnateur du groupement est la communauté de communes de la Hague.

Le coordonnateur est chargé d'assurer le secrétariat du groupement et de procéder, dans le respect des dispositions du Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations des cocontractants.

Le coordonnateur est mandataire et signe les marchés.

En particulier, le coordonnateur est chargé de :

- recueillir et synthétiser les besoins des adhérents ;
- faire paraître l'avis d'appel public à la concurrence ;
- remettre les dossiers de consultation des entreprises aux candidats ;
- répondre aux questions des candidats ;
- recevoir les offres des candidats ;
- convoquer la commission d'appel d'offres ;
- présider la commission d'appel d'offres et veiller à son bon fonctionnement ;
- informer les candidats non retenus ;
- transmettre les marchés aux autorités de contrôle, le cas échéant ;
- signer, notifier et exécuter les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement ;
- faire paraître les avis d'attribution, le cas échéant.

Article 7 : Commission d'appel d'offres

7.1 – Composition

7.1.1 – Membres à voix délibérative :

Un représentant de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement, élu parmi les membres à voix délibérative.

Pour chaque titulaire, un suppléant est désigné.

Une même personne ne peut représenter plus d'un membre.

7.1.2 – Membres à voix consultative :

Toute personne désignée par le coordonnateur susceptible d'éclairer par ses avis la commission d'appel d'offres ; ainsi que toute personne visée par l'article 22 du Code des marchés publics.

7.2 – Fonctionnement

Les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres sont celles prévues par le Code des marchés publics.

La commission d'appel d'offres dresse un procès-verbal de chaque séance, qui n'est pas rendu public. Il est signé par les membres présents. Les procès-verbaux sont néanmoins communicables dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Article 8 : Modalités de prise en charge des frais du groupement

Chaque EPCI versera le quart de toute dépense.

Article 9 : Les marchés

Le cocontractant est désigné dans les conditions fixées par le Code des marchés publics pour les marchés des collectivités territoriales par la CAO.

Article 10 : Modification de la présente convention

Le projet de modification est adressé au coordonnateur qui en assure la diffusion auprès des membres du groupement.

La proposition de modification est adoptée dès lors qu'elle aura été décidée par les $\frac{3}{4}$ des membres listés à l'article 3.

L'adhésion, le retrait ou l'exclusion d'un membre dans les conditions prévues à l'article 5 n'est pas considérée comme une modification.